

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 423 vom 8. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__423

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 423 du 8 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 423 del 8 maggio 2014

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 08.05.2014 Décision / 2014 / 423

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL ACH 169/13 - 69/2014 ZQ13.050559 COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 8 mai 2014 _____ Présidence de Mme Dessaux, juge unique Greffier : Mme Parel ***** Cause pendante entre : D. _____, à Nyon, recourant, représenté par Me Anne-Sylvie Dupont, avocate à Lausanne, et CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE, Division juridique, à Lausanne, intimée.

_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 21 novembre 2013 par le conseil de D. _____ (ci-après : l'assuré ou le recourant), Me Anne-Sylvie Dupont, avocate à Lausanne, à l'encontre de la décision sur opposition prise le 18 octobre 2013 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique (ci-après : la caisse ou l'intimée), vu la réponse déposée le 7 janvier 2014 par l'intimée, vu la réplique du recourant du 31 janvier 2014, vu la duplique de l'intimée du 25 février 2014, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le conseil du recourant le 7 mai 2014; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Anne-Sylvie Dupont, avocate à Lausanne (pour le recourant), ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne, ■ Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.